

Interprétation et application de la Convention

Élevage en captivité

APPLICATION DE L'ARTICLE VII, PARAGRAPHES 4 ET 5

Introduction

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Depuis plusieurs années, les dispositions spéciales de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention ont été appliquées différemment par les Parties. Cette incohérence dans la démarche a été portée à l'attention de la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), laquelle a, en conséquence, adopté la décision suivante (décision n° 22 à l'adresse du Secrétariat):
3. Préparer, en consultation avec le Comité pour les animaux, un projet de résolution en vue de résoudre les problèmes liés aux dérogations prévues par l'Article VII, paragraphes 4 et 5, relatifs aux spécimens élevés en captivité, notamment:
 - a) les différentes interprétations des Parties de l'expression «à des fins commerciales» se référant à l'élevage en captivité de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en particulier en ce qui concerne la vente de spécimens qui, souvent, génère des recettes qui, bien que ne constituant pas le revenu essentiel de l'éleveur, n'en sont pas moins appréciables; et
 - b) les différentes interprétations des Parties concernant les critères, énoncés dans la résolution Conf. 2.12 (Rev.), servant à déterminer si un établissement d'élevage en captivité est «géré de manière ayant fait la preuve de sa capacité à produire de façon sûre deux générations en milieu contrôlé».

Consultations avec le Comité pour les animaux

4. Des consultations ont été entamées à la 12^e session du Comité pour les animaux (Antigua, Guatemala, 11-14 septembre 1995), qui établit un groupe de travail sur les spécimens élevés en captivité, présidé par M. Charles Dauphiné. Un sous-groupe, présidé par M. Tonny Soehartono, fut créé pour discuter de la définition de l'expression «fins commerciales».
5. Le Secrétariat prépara ensuite un projet de résolution à transmettre pour examen au groupe de travail. Ce faisant, il prit en compte les éléments suivants: les disparités entre les résolutions traitant de ce sujet, les difficultés d'interprétation ou d'application de ces résolutions et le souhait de la Conférence des Parties que les résolutions sur un même sujet soient regroupées afin d'en faciliter l'application.
6. L'avant-projet de résolution préparé par le Secrétariat fut envoyé au président du groupe de travail en décembre 1995; celui-ci entreprit de vastes consultations, dont les résultats préliminaires furent communiqués au Secrétariat en mai 1996 et les résultats finals en juillet 1996. Des commentaires furent également reçus du président du sous-groupe et d'autres sources, notamment de l'organe de gestion des Etats-Unis d'Amérique.
7. Le Secrétariat a révisé son avant-projet de résolution en tenant compte des commentaires reçus et a soumis son projet, pour examen, à la 13^e session du Comité pour les animaux (Pruhonic, République tchèque, 23-27 septembre 1996). Le document a été discuté par un

groupe de travail très large. Le président du groupe (C. Dauphiné) et le Secrétariat ont noté les points préoccupants. Le président a ensuite donné aux participants jusqu'au 18 octobre 1996 pour lui envoyer par écrit d'autres commentaires.

8. Des commentaires écrits ont été reçus des organes de gestion d'El Salvador, des Etats-Unis d'Amérique et de la République tchèque et des organismes suivants: Akin, Gump, Strauss, Hauer and Feld; American Federation of Aviculture; American Association of Zoos and Aquariums; Biodiversity Forum; Born Free Foundation; Busch Gardens, Tampa; Environmental Investigation Agency; Federation of Field Sports Associations of the European Union; Humane Society of the United States; International Association for Falconry and Conservation of Birds of Prey; North American Falconers Association; Ringling Brothers; Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals.
9. Le président du groupe de travail établi par le Comité pour les animaux sur ce sujet a résumé ces commentaires et a communiqué ses conclusions et recommandations au Secrétariat le 21 novembre 1996. Le Secrétariat tient à exprimer sa sincère gratitude pour le travail – loin d'être facile – effectué par M. Dauphiné.

Présentation du projet de résolution*Introduction*

10. Le Secrétariat a préparé un nouveau projet de résolution (le troisième), présenté, pour examen, en annexe au présent document.
11. Ce projet a été préparé en tenant compte de tous les commentaires reçus par le Secrétariat, notamment les conclusions et les recommandations émanant du groupe de travail du Comité pour les animaux. Il convient toutefois de préciser d'emblée qu'ayant examiné soigneusement les commentaires reçus, le Secrétariat n'approuve pas certains d'entre eux. Dans l'annexe, il fournit des notes explicatives sur cette proposition et indique les questions les plus préoccupantes. Un certain nombre de points devront toutefois être discutés de manière plus approfondie par la Conférence des Parties.

Une résolution ou deux?

12. La Conférence des Parties ayant accepté un processus de regroupement des résolutions, le Secrétariat a proposé le regroupement et la simplification des résolutions traitant des spécimens élevés en captivité (voir ci-dessus, paragraphe 5). Les Etats-Unis ont émis des objections concernant cette approche, déclarant que la définition de l'expression «élevé en captivité», qui s'applique aux spécimens de toutes les espèces inscrites aux annexes, devrait figurer dans une résolution distincte et non dans celle qui spécifie la procédure d'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat n'étant pas de cet avis, le projet de résolution ci-joint a été préparé sous forme regroupée mais les définitions peuvent être facilement séparées du reste si la Conférence décide que c'est nécessaire.

*Enregistrement des établissements
d'élevage en captivité*

13. Le Secrétariat est préoccupé par la question de l'enregistrement des établissements élevant en captivité, à des fins commerciales, des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I. Dans son avant-projet de résolution, il suggérait que, comme il incombe aux pays de contrôler les activités des établissements d'élevage en captivité, ils tiennent également un registre sur ces établissements. Il estimait également qu'il n'y avait pas besoin d'un registre central tenu par le Secrétariat. Au cours des consultations, une forte opposition à la suppression du registre du Secrétariat s'est manifestée. Il a donc été réintroduit dans le deuxième projet et maintenu dans le projet actuel.
14. Actuellement, les établissements pouvant être enregistrés sont ceux qui élèvent en captivité, à des fins commerciales, des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I, dont il est question dans l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention. La Conférence des Parties a déjà adopté une définition de «fins commerciales» en relation avec l'Article III, paragraphe 3, de la Convention; cette définition a été adaptée pour per-

mettre l'application de l'Article VII, puisqu'il ne devrait pas y avoir plus d'une définition d'une même expression. Toutefois, cela a pour conséquence qu'un grand nombre d'établissements d'élevage en captivité seront considérés comme produisant des spécimens couverts par l'Article VII, paragraphe 4.

15. Cela ne pose pas de problème sauf si tous doivent être enregistrés par le Secrétariat. Le Secrétariat a cherché à limiter le nombre de ceux qu'il faudrait enregistrer. Ce point devrait encore être discuté. Si ce nombre n'était pas limité, cela aurait des conséquences sur le budget, le Secrétariat n'ayant pas les ressources nécessaires pour procéder à un très grand nombre d'enregistrements.
16. De plus, le Secrétariat estime que si les établissements d'élevage en captivité doivent être enregistrés avant d'être autorisés à exporter, le processus ne devrait pas être rendu trop difficile. Dans les résolutions actuelles, il est difficile. Le Secrétariat a tenté de le simplifier dans le projet de résolution proposé. S'il est rendu plus coûteux, cela n'encouragera pas l'enregistrement et l'on peut s'attendre à des problèmes d'application.

Doc. 10.67 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Spécimens d'espèces animales élevés en captivité et notes explicatives

Projet de résolution

RAPPELANT la résolution Conf. 2.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), et les résolutions Conf. 5.10, Conf. 8.15, Conf. 8.22 et Conf. 9.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses cinquième (Buenos Aires, 1985), huitième (Kyoto, 1992) et neuvième (Fort Lauderdale, 1994) sessions;

CONSIDERANT que la Convention prévoit, à son Article VII, paragraphes 4 et 5, des clauses spécifiques sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité;

NOTANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, et qu'en conséquence, les dispositions de l'Article IV leur sont applicables;

NOTANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales qui sont couverts par un certificat d'élevage en captivité ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et qu'en conséquence, l'importation peut être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;

RECONNAISSANT la nécessité que les Parties s'accordent sur une même interprétation des dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5;

RECONNAISSANT aussi la nécessité de mettre en oeuvre ces dispositions de manière à ne pas nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées;

Notes explicatives

Ces résolutions sont celles devant être remplacées et celles dont une partie a été reprise ou adaptée dans le présent projet de résolution.

Les parties pertinentes de la Convention sont indiquées.

Certaines Parties ont indiqué qu'elles appliquent les dispositions de l'Article III au commerce de ces spécimens. Il est noté ici que les dispositions applicables sont celles de l'Article IV.

Il ne ressort pas clairement des dispositions de l'Article VII, paragraphe 5, qu'un permis d'importation n'est pas nécessaire. Ce paragraphe indique clairement qu'il ne l'est pas.

Certaines Parties craignent que ce paragraphe ne soit contraire à la déclaration faite dans la notification n° 913 aux Parties, qui explique les dispositions découlant des dispositions actuelles – en l'occurrence, le paragraphe j) de la résolution Conf. 8.15. Ce paragraphe indique que si un spécimen est élevé à des fins non commerciales, il ne peut pas être importé à des fins commerciales. Ainsi, un spécimen produit dans un zoo non commercial ne peut pas être importé dans un autre pays pour la vente ou pour l'utilisation dans un établissement d'élevage commercial. Cette disposition est plus stricte que la Convention et le Secrétariat ne voit pas les raisons justifiant une telle restriction.

C'est là le problème fondamental qui a été décelé par la Conférence des Parties et qui motive le présent projet de résolution.

Repris de la résolution Conf. 2.12 (Rev.).

Projet de résolution

PREOCCUPEE toutefois de ce qu'en dépit de l'adoption de plusieurs résolutions, à diverses sessions de la Conférence des Parties, une grande partie du commerce des spécimens déclarés comme élevés en captivité continue d'être pratiquée en infraction à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties, et peut nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées;

PREOCCUPEE aussi par le fait qu'un certain nombre d'animaux élevés en captivité et commercialisés sont les descendants d'animaux ayant été commercialisés illégalement;

CONSCIENTE de ce que chaque organe de gestion doit définir une politique et une procédure de gestion, de surveillance continue et d'inspection des établissements d'élevage en captivité relevant de sa compétence;

CONSIDERANT que chaque organe de gestion a la responsabilité de décider si un établissement d'élevage en captivité est légitime et remplit les conditions requises pour son enregistrement, et de demander cet enregistrement au Secrétariat;

CONSIDERANT aussi que chaque organe de gestion a la responsabilité de déterminer si les établissements d'élevage en captivité relevant de sa compétence continuent, après leur enregistrement, de remplir les conditions requises.

Notes explicatives

Il est fait référence au problème relevé dans la résolution Conf. 8.15: l'illégalité possible du cheptel souche.

Adapté du préambule de l'Annexe 2 de la résolution Conf. 8.15.

Adapté du préambule de l'Annexe 2 de la résolution Conf. 8.15.

Adapté du préambule de l'Annexe 2 de la résolution Conf. 8.15.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOpte les définitions suivantes des expressions utilisées dans la présente résolution:

- a) «descendance de première génération (F1)»: spécimens produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature;
- b) «descendance de deuxième génération (F2) ou de générations suivantes (F3, F4, etc)»: spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé;
- c) «cheptel reproducteur» d'un établissement d'élevage: l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction; et
- d) «milieu contrôlé»: milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant l'entrée ou la sortie d'animaux, d'oeufs ou de gamètes de cette espèce, et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement.

La terminologie est simplement précisée et ne recourt pas à l'expression «élevé en captivité», qui a un sens particulier, défini ci-dessous.

Idem

Adapté de la résolution Conf. 2.12 (Rev.). Il a été suggéré que le mot «intensivement» soit inséré après «manipulé» comme dans la résolution Conf. 2.12. Toutefois, l'expression «manipulé intensivement» peut être interprétée de diverses façons et le texte qui les suit pourrait constituer une définition adéquate. Si ce n'est pas le cas, la définition devrait être amendée.

Concernant l'expression «élevé en captivité»

DECIDE:

- a) que la définition donnée ci-dessous s'applique à tous les spécimens élevés en captivité à des fins commerciales ou non, des espèces inscrites aux Annexes I, II ou III;

Il a été suggéré que la définition d'«élevé en captivité» devrait, à certains égards, être différente pour les spécimens d'espèces de l'Annexe I et ceux des espèces des Annexes II et III. Le Secrétariat estime que faire cette distinction créerait la confusion et poserait des problèmes pratiques. Si un spécimen est considéré comme élevé en captivité et si l'espèce est transférée d'une annexe à une autre, le spécimen devrait toujours être considéré comme élevé en captivité (l'inverse est également vrai). De plus, différentes populations d'une même espèce peuvent être inscrites à des annexes différentes. Cependant, un cheptel d'élevage peut comprendre des animaux provenant de différentes populations.

Projet de résolution

- b) que l'expression «élevé en captivité» est interprétée comme se référant aux seuls spécimens nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que:
- i) si les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transférés autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée); et
 - ii) si le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation:
 - A. a été constitué conformément aux lois internes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature;
 - B. est maintenu sans prélèvement dans la nature, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes afin de:
 - 1. empêcher ou limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau; ou
 - 2. utiliser les animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 9.11; ou
 - 3. utiliser les animaux nuisibles qui sont prélevés dans la nature parce qu'ils mettent en danger la vie de l'homme ou endommagent ses biens; ou
 - 4. exceptionnellement, augmenter le cheptel reproducteur conformément aux lois internes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; et

Notes explicatives

Adapté de la résolution Conf. 2.12 (Rev.) qui utilise l'expression «descendance et oeufs» plutôt que le mot «spécimens». L'expression originale, dont l'utilisation a été suggérée, est inadéquate car l'expression «élevé en captivité» doit être applicable non seulement aux animaux vivants mais aussi à leurs parties et produits. L'utilisation du mot «spécimens», défini dans la Convention, est donc appropriée.

Repris de la résolution Conf. 2.12 (Rev.).

Adapté de la résolution Conf. 2.12 (Rev.), qui se réfère au «pays concerné».

Adapté de la résolution Conf. 2.12 (Rev.), qui ne mentionne pas les lois internes. Les Etats-Unis ont suggéré que le texte y fasse référence. Cela peut se faire mais alors, la question de savoir à qui incombera la responsabilité d'apporter la preuve se posera et devra être résolue. Une autre possibilité serait de se référer aux dispositions de la CITES mais cela pourrait être insuffisant si le cheptel reproducteur a été constitué dans un pays avant que celui-ci devienne Partie à la Convention.

Adapté de la résolution Conf. 2.12 (Rev.).

Adapté de la résolution Conf. 2.12 (Rev.). La référence à la «limitation» des effets négatifs a été suggérée par les Etats-Unis.

La possibilité d'utiliser les animaux confisqués dans les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales est évoquée dans la résolution Conf. 9.11 comme l'une des options possibles.

Il est préférable d'utiliser les animaux nuisibles pour la reproduction plutôt que de les détruire.

L'idée présentée dans ce paragraphe est contestable. Il couvre tous les autres cas où des spécimens peuvent être acquis légalement *sans nuire à la population dans la nature*, ce qui est la condition la plus importante. Comme des spécimens sauvages peuvent être utilisés pour *établir* un nombre quelconque d'établissements d'élevage, il n'y a pas de raison de ne pas les utiliser pour augmenter le cheptel des établissements existants. Il a été dit que ce paragraphe pourrait saper le principe selon lequel un établissement d'élevage en captivité devrait être autosuffisant. C'est pour cette raison qu'il est indiqué que l'acquisition de spécimens conformément à ce paragraphe doit être exceptionnelle. Il ne faut toutefois pas oublier que *les spécimens capturés dans la nature appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I ne peuvent pas être importés à des fins commerciales*.

Projet de résolution

- C. 1. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération suivante (F3, F4, etc) en milieu contrôlé; ou
2. appartient à une espèce figurant sur une liste d'espèces dont l'élevage est courant, établie et amendée par la Conférence des Parties sur la base des propositions soumises par le Comité pour les animaux après consultation d'experts en élevage en captivité et de spécialistes des espèces en question;

Notes explicatives

La résolution Conf. 2.12 (Rev.) indique que le cheptel parental reproducteur doit être géré de manière ayant fait la preuve de sa capacité à produire de façon sûre deux générations en milieu contrôlé. Ce point a été interprété de différentes manières, ce qui est l'une des principales raisons pour lesquelles la Conférence des Parties a chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution. Il a été suggéré qu'on se contente de définir plus clairement les mots utilisés de la résolution Conf. 2.12 (Rev.) par rapport aux méthodes d'élevage utilisées ailleurs avec succès. Le Secrétariat estime que cette approche néglige la question de savoir *quelles* méthodes ont été pratiquées ailleurs dans le monde avec succès.

La solution proposée est de décider qu'un spécimen produit dans un établissement d'élevage est considéré comme élevé en captivité seulement si *soit*:

- l'établissement a produit lui-même une progéniture de deuxième génération; *ou*
- l'espèce concernée est sur une liste d'espèces dont l'élevage est courant, liste agréée par la Conférence des Parties.

La première solution pourrait facilement, si nécessaire, être rendue plus stricte – en spécifiant, par exemple, le nombre de fois que des spécimens F2 doivent être produits, ou le nombre de saisons de reproduction durant lesquelles ils devraient l'être.

Il serait de toutes façons clair que si un établissement d'élevage en captivité n'a pas produit lui-même de progéniture de deuxième génération, aucun spécimen qu'il produit ne sera considéré comme élevé en captivité sauf s'il appartient à une espèce figurant sur la liste établie par la Conférence des Parties. En ce qui concerne les espèces figurant sur cette liste, les spécimens F1 eux-mêmes seraient considérés comme élevés en captivité.

Des craintes ont été exprimées quant à savoir quelles espèces seraient sur cette liste. Ces craintes sont sans fondement; en effet, la Conférence n'aurait pas à y inscrire les espèces pour lesquelles une justification adéquate n'aurait pas été fournie. Les Etats-Unis doutent qu'une quelconque espèce puisse jamais remplir les conditions nécessaires à son inscription sur une telle liste. Si c'est le cas, le texte serait alors plus strict que la résolution Conf. 2.12 (Rev.) qui n'exige pas qu'un établissement d'élevage en captivité produise lui-même des spécimens F2 avant que les animaux qu'il produit puissent être considérés comme élevés en captivité.

Concernant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces de crocodiliens inscrites à l'Annexe I

RECOMMANDE que les Parties autorisant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces de crocodiliens inscrites à l'Annexe I n'autorisent pas la constitution du cheptel reproducteur à partir d'animaux capturés dans la nature sauf si c'est justifié dans le cadre d'un plan de gestion national dont l'intérêt pour la conservation est démontré;

Ce point est tiré du premier paragraphe de la résolution Conf. 8.22.

Concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité

Il est à noter que les «fins commerciales» ne figurent pas dans le titre parce que certains paragraphes portent sur *tous* les spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité.

Projet de résolution

DECIDE qu'un spécimen élevé en captivité est considéré comme élevé en captivité à des fins commerciales, selon l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, s'il a été élevé dans le but d'en tirer un profit, en argent ou en nature, par la vente, l'échange, la fourniture d'un service ou une autre forme d'utilisation économique; et

RECOMMANDE que:

- a) un établissement élevant des spécimens en captivité à des fins commerciales soit inscrit au registre du Secrétariat s'il exporte plus de deux spécimens par an;
- b) aucun commerce ne soit autorisé s'il a pour objet des spécimens ayant été produits dans un établissement d'élevage remplissant les conditions d'inscription au registre du Secrétariat mais n'y figurant pas;
- c) l'exportation d'un spécimen élevé en captivité ne soit pas autorisée si un ou plusieurs animaux [des deux générations précédentes] de sa lignée ont été importés et/ou exportés en infraction aux dispositions de la Convention ou des lois du pays d'exportation, que le pays d'exportation et/ou le pays d'importation fussent Parties à la CITES au moment de la transaction;
- d) le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que s'il est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce; et

Notes explicatives

L'un des principaux problèmes posés est la diversité d'interprétation de l'expression «à des fins commerciales» de l'Article VII, paragraphe 4. Dans la résolution Conf. 5.10, la Conférence des Parties a défini cette expression dans le contexte de l'Article III. Il ne devrait pas y avoir deux définitions de la même expression. Le texte ci-contre est adapté de la résolution Conf. 5.10.

Si le texte proposé est adopté, les zoos et les amateurs élevant des animaux dans le but de les vendre ou de les échanger seront eux aussi considérés comme les élevant à des fins commerciales. D'après le texte de la Convention, cela signifierait simplement que les spécimens d'espèces de l'Annexe I produits seraient traités comme s'ils appartenaient à des espèces inscrites à l'Annexe II.

Cela ne poserait pas de réel problème sauf si le Secrétariat devait tenir un registre de ces établissements. Il a été suggéré que ce soit le cas et que ces établissements paient un droit d'inscription. Le Secrétariat estime que ce n'est pas faisable. Cette tâche nécessiterait au moins un employé à plein temps et, dans le cadre des Nations Unies, un employé ne peut pas être engagé sans que les fonds soient disponibles.

Il a également été suggéré qu'il soit laissé aux organes de gestion le soin de décider, dans certains cas (l'élevage occasionnel par des amateurs, par exemple), qu'un établissement est non commercial. Toutefois, comme le Secrétariat a reçu pour instruction spécifique de traiter le problème des interprétations différentes par les Parties, cette option n'est pas une solution.

A l'origine, le Secrétariat avait suggéré au Comité pour les animaux qu'il n'y ait pas de registre des établissements d'élevage. Compte tenu de la forte opposition à cette idée, le registre du Secrétariat a été réintroduit. Si un grand nombre d'établissements d'élevage sont considérés comme élevant des spécimens de l'Annexe I en captivité à des fins commerciales, il est nécessaire de maintenir à un niveau raisonnable le nombre d'établissements devant être enregistrés. Le texte ci-contre suggère un moyen d'éliminer certains établissements, dans le sens de ce qui est suggéré par le président du groupe de travail. Le Secrétariat craint malgré tout que la charge de travail reste importante et qu'une assistance soit nécessaire pour gérer l'enregistrement, ce qui aurait des conséquences sur le budget. *Le Secrétariat lui-même n'est pas convaincu de la nécessité d'un registre central.*

Le registre ne serait d'aucune utilité si un établissement d'élevage remplissant les conditions d'inscription au registre n'était pas enregistré et pouvait poursuivre un commerce de spécimens élevés en captivité.

Le sentiment général prévalant est que les éleveurs ne devraient pas être autorisés à tirer profit de l'élevage d'animaux ayant fait l'objet d'un commerce illicite, qui constitue donc une «ressource volée». Dans le texte ci-contre, ce principe a été étendu aux «grands-parents». Il a été suggéré qu'il le soit à tous les animaux de la lignée de chaque animal élevé en captivité. Cela peut être fait facilement en supprimant les mots ci-contre entre crochets; toutefois, cette suppression pourrait poser des problèmes d'application.

Projet de résolution

- e) les documents similaires délivrés par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, ne soient pas acceptés par les Parties sans l'avis favorable du Secrétariat;

Concernant l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

DECIDE que le Secrétariat tiendra un registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

RECOMMANDE:

- a) que l'organe de gestion, avant d'approuver la demande d'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité, obtienne des informations suffisantes sur sa création et son fonctionnement pour:
- i) avoir la preuve que l'établissement a été créé dans le respect des lois internes et sans nuire à la population sauvage; et
 - ii) lui permettre de fournir au Secrétariat les informations spécifiées à l'alinéa b) ci-dessous; et
- b) que chaque organe de gestion ayant approuvé une demande d'enregistrement d'un établissement d'élevage demande au Secrétariat de l'enregistrer et lui fournisse:
- i) les renseignements suivants concernant l'établissement:
 - A. les nom et adresse (et ceux du propriétaire et du gérant de l'élevage, s'ils sont différents);
 - B. la date de création;
 - C. l'espèce pour laquelle l'enregistrement est demandé y compris, s'il y a lieu, les sous-espèces;
 - D. une description du cheptel souche en donnant, s'il y a lieu, les renseignements suivants:
 1. âge et identification (numéro de bague ou d'étiquette, transpondeur, marques distinctives, etc) de chaque mâle et de chaque femelle;
 2. preuve de l'acquisition licite de chaque mâle et de chaque femelle (reçus, documents CITES, permis de capture, etc); et
 3. liens génétiques connus ou probables des animaux du cheptel reproducteur;
 - E. le cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge, de tous les spécimens détenus);
 - F. la production annuelle, actuelle et escomptée, de jeunes;
 - G. une documentation indiquant si l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération dans l'établissement;
 - H. une description de la stratégie suivie pour éviter la consanguinité négative et pour la déceler et la corriger si elle survenait;

Notes explicatives

Repris de la résolution Conf. 9.5, afin que tous les textes pertinents soient inclus dans le présent projet de résolution.

Approuvé par le groupe de travail.

Comme l'a reconnu la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 8.15, l'organe de gestion de chaque Partie a la responsabilité de décider si un établissement d'élevage en captivité est légitime et remplit les conditions requises pour son enregistrement. Le texte ci-contre en tient compte. Il n'est pas nécessaire de spécifier les informations devant être fournies par l'établissement d'élevage. Les renseignements demandés en vue de l'enregistrement sont clairs et c'est à l'organe de gestion de les obtenir avant de demander l'enregistrement.

Adapté de la résolution Conf. 8.15, Annexe 2.

Les renseignements demandés sont ceux spécifiés dans l'Annexe 1 de la résolution Conf. 8.15. Les points A, B, C, E, H, J et K sont pratiquement inchangés. Au point D., les mots "cheptel souche" sont utilisés au lieu de "cheptel parental reproducteur". Le point F a été amendé pour indiquer que les données sur la production annuelle devraient inclure la production actuelle et la production escomptée. Au point G, une documentation indiquant **si** l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération dans l'établissement est demandée, car ce n'est pas toujours le cas. Le point I est tiré du par. 11 b) et c) et du par. 12 de la résolution Conf. 8.15, Annexe 1.

Les points de la résolution Conf. 8.15, Annexe 1, concernant les installations d'accueil, les mesures de sécurité et l'utilisation du cheptel en cas de fermeture de l'établissement, n'ont pas été repris car ils ne sont pas nécessaires à l'enregistrement de l'établissement par le Secrétariat. L'organe de gestion peut souhaiter obtenir d'autres informations mais c'est une question à régler au niveau du pays.

Projet de résolution

- I. une description de la gestion du cheptel reproducteur et de la progéniture, comprenant:
 1. la description de la réussite de l'élevage pour chaque génération produite en captivité avec l'indication du pourcentage d'animaux de l'élevage qui sont en âge de se reproduire et qui ont produit une progéniture viable;
 2. la description de la stratégie suivie pour augmenter à l'avenir le cheptel ou remplacer les animaux du cheptel actuel par la progéniture produite dans l'établissement; et
 3. l'évaluation de la nécessité d'augmenter le cheptel au moyen d'animaux élevés en captivité ou prélevés dans la nature;
- J. le type de produits exportés (animaux vivants, peaux, etc); et
- K. une description des méthodes de marquage du cheptel reproducteur, de la descendance et des spécimens destinés à l'exportation; et

- ii) une description des procédures d'inspection auxquelles l'organe de gestion aura recours pour vérifier l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés dans l'établissement ou destinés à l'exportation;

CHARGE le Secrétariat de:

- a) examiner les demandes d'enregistrement présentées par les organes de gestion;
- b) s'agissant d'une première demande d'une Partie portant sur une espèce:
 - i) transmettre la demande aux experts appropriés pour obtenir leur avis;
 - ii) notifier les demandes aux Parties, leur fournir des copies sur demande et leur donner un délai de 120 jours pour envoyer leurs commentaires; et
 - iii) si une Partie formule, dans le délai susmentionné, une objection concernant l'enregistrement d'un établissement, inciter à un dialogue entre elle et la Partie ayant soumis la demande d'enregistrement et accorder un délai supplémentaire de 60 jours pour cet échange de vues; et
 - iv) si l'objection n'est pas retirée avant l'expiration de ce délai, soumettre la demande à la Conférence des Parties afin qu'elle prenne une décision par un vote à la majorité des deux tiers à la session suivante, ou par un vote par correspondance suivant une procédure similaire à celle fixée par l'Article XV de la Convention;
- c) à partir de la deuxième demande d'enregistrement présentée par une même Partie pour une même espèce, suivre la procédure spécifiée ci-dessus à l'alinéa b) seulement s'il estime que:
 - i) de nouveaux éléments importants sont apparus;
 - ii) l'établissement d'élevage ne remplit peut-être pas les critères d'enregistrement; ou
 - iii) certaines Parties pourraient avoir des raisons de formuler des objections à l'enregistrement;
- d) enregistrer un établissement pour lequel il a reçu une demande d'enregistrement lorsque les dispositions des paragraphes a) et b) du deuxième RECOMMANDE ont été prises;

Notes explicatives

Adapté de l'Annexe 2 de la résolution Conf. 8.15.

Adapté de l'Annexe 3 de la résolution Conf. 8.15.

Ces dispositions représentent un changement notable par rapport à celles de la résolution Conf. 8.15, qui considère les espèces en elles-mêmes et non par rapport aux Parties. Le groupe de travail n'approuve pas ce changement mais le Secrétariat estime qu'il est justifié car les systèmes de contrôle et d'administration peuvent être très différents d'une Partie à l'autre.

Autre changement important: la possibilité d'une consultation entre la Partie proposant l'enregistrement et celle ayant des objections. L'enregistrement est soumis à la Conférence des Parties pour décision si l'objection est maintenue après la consultation.

Là encore, le système change puisqu'il n'est fait appel aux experts que si de nouveaux éléments interviennent ou s'il y a d'autres motifs de préoccupation. Le Secrétariat estime qu'il est nécessaire d'examiner les espèces par rapport au pays et qu'il y a parfois de bonnes raisons de suivre l'ensemble du processus de consultation. De plus, il est à noter que les principes exposés aux points ii) et iii) ont été approuvés par le Comité permanent à sa 35^e session (1995).

Projet de résolution	Notes explicatives
e) quand l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les motifs du rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir pour que sa demande soit agréée;	Adapté de la résolution Conf. 8.15, Annexe 3.
f) supprimer un établissement du registre lorsque l'organe de gestion responsable en fait la demande par écrit;	Adapté de la résolution Conf. 8.15, Annexe 3.
g) examiner les informations reçues indiquant qu'un établissement d'élevage enregistré ne remplit pas les conditions d'enregistrement et, s'il est convaincu qu'elles sont fondées, les communiquer à l'organe de gestion intéressé en lui demandant de les commenter et de prendre, s'il y a lieu, des mesures correctives; et	Adapté de la résolution Conf. 8.15, Annexe 3, dans laquelle ne figurent pas les commentaires de l'organe de gestion et ses mesures correctives.
h) si un établissement enregistré ne répond plus aux critères requis, recommander éventuellement sa suppression du registre à l'organe de gestion intéressé ou, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties qui pourra supprimer l'établissement du registre par une décision prise par un vote à la majorité des deux tiers à l'une de ses sessions, ou par un vote par correspondance suivant une procédure similaire à celle fixée par l'Article XV de la Convention; et	Adapté de la résolution Conf. 8.15.
RECOMMANDE qu'après l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité, l'organe de gestion intéressé en surveille le fonctionnement, avec l'assistance de l'autorité scientifique, en procédant à des inspections et en requérant de l'établissement des rapports annuels qu'il examinera; et	Adapté de la résolution Conf. 8.15, Annexe 2.

Concernant les résolutions de la Conférence des Parties

ABROGE les résolutions, ou parties de résolutions, suivantes:

- a) résolution Conf. 2.12 (Rev.) (San José, 1979, amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement;
- b) résolution Conf. 8.15 (Kyoto, 1992) – Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I; et
- c) résolution Conf. 8.22 (Kyoto, 1992) – Critères complémentaires pour la création d'établissements d'élevage en captivité et l'évaluation des propositions relatives à l'élevage en ranch des crocodiliens – premier et deuxième paragraphes du dispositif.

Interprétation et application de la Convention

Elevage en captivité

APPLICATION DE L'ARTICLE VII, PARAGRAPHES 4 ET 5

SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES INSCRITES AUX ANNEXES I, II OU III ELEVES EN CAPTIVITE

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique. Il contient un projet de révision de la résolution Conf. 2.12 (Rev.) fondé sur les discussions tenues au Comité pour les animaux.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

2. La décision n°22 à l'adresse du Secrétariat, qui a été adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties, charge le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, d'établir un projet de résolution pour régler les problèmes d'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention, notamment:
3. – *les différentes interprétations données par les Parties à l'expression «à des fins commerciales» qualifiant l'élevage en captivité de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et la vente de ces spécimens qui, souvent, génère des recettes, qui, bien que ne constituant pas le revenu essentiel de l'éleveur, n'en sont pas moins appréciables;*
4. – *les différentes interprétations des Parties, des critères énoncés dans la résolution Conf. 2.12 pour déterminer si un établissement d'élevage en captivité est géré d'une façon qui est reconnue pouvoir assurer la production fiable de descendants de deuxième génération en milieu contrôlé.*
5. Une explication des activités du Secrétariat à cet égard est fournie dans le document Doc. 10.67.
6. Les Etats-Unis d'Amérique ont exprimé leur insatisfaction concernant un certain nombre d'éléments dans une version antérieure du projet de résolution établi par le Secrétariat. Ils proposent donc les projets de résolution présentés dans le présent document et dans le document Doc. 10.68.2.
7. Les projets de résolution soumis par les Etats-Unis d'Amérique ne règlent pas le premier des deux problèmes qui devraient l'être selon la décision de la Conférence des Parties (voir paragraphe 3 ci-dessus).
8. Le projet de résolution ci-joint aborde le second problème (voir paragraphe 4 ci-dessus). Le Secrétariat estime que la solution proposée est trop complexe et qu'elle ne faciliterait pas la tâche des organes de gestion. Les points d) et e) du projet pourraient offrir des critères utiles pour établir une liste des espèces dont même les spécimens F1 seraient considérés comme «élevés en captivité».

Doc. 10.68.1 (Rev.) Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Spécimens d'espèces animales inscrites aux Annexes I, II ou III élevés en captivité

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention prévoit un traitement spécial pour les spécimens d'espèces animales élevés en captivité et des spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement;

RECONNAISSANT la nécessité que les Parties conviennent d'une interprétation uniforme de ces dispositions;

RECONNAISSANT aussi la nécessité d'appliquer ces dispositions d'une manière non préjudiciable à la survie des populations de la nature; et

RAPPELANT que, dans le cas des animaux sauvages, ces dispositions ne doivent s'appliquer qu'aux populations en captivité qui sont maintenues sans prélèvements dans la nature;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOpte les définitions suivantes, qui serviront à déterminer – exclusivement par le pays d'exportation – qu'un spécimen d'une espèce animale peut être considéré comme élevé en captivité:

- a) Le *cheptel souche* ne désigne pas seulement le ou les parents d'un spécimen, mais bien l'ensemble du cheptel reproducteur de la population élevée en captivité visée. Une population élevée en captivité peut se limiter aux spécimens détenus par un établissement d'élevage ou peut inclure les spécimens appartenant à plusieurs établissements d'élevage considérés conjointement. Le cheptel souche peut comprendre le cheptel souche original prélevé dans la nature, ou provenant d'autres sources, les individus obtenus pour augmenter

l'effectif reproducteur, ou la descendance gardée pour maintenir ou augmenter le cheptel reproducteur;

- b) La *descendance de première génération (F1)* se compose des spécimens élevés en captivité dont au moins un des parents a été conçu ou prélevé dans la nature;
- c) La *descendance de deuxième génération ou des générations subséquentes (F2, F3, etc)* se compose des spécimens élevés en captivité dont les deux parents ont également été élevés en captivité (F1 ou génération subséquente). La descendance issue d'un animal de première génération et d'un animal sauvage ne serait pas considérée comme étant de deuxième génération.
- d) La *production fiable d'une descendance de deuxième génération* est celle qui devrait permettre la survie d'un nombre suffisant de descendants de deuxième génération pour maintenir la population et serait définie par les facteurs suivants, sans toutefois s'y limiter:
- i) la descendance de deuxième génération produite par des parents multiples (au moins deux parents de chaque sexe, si la reproduction est sexuée);
- ii) la descendance de deuxième génération produite dans plus d'un établissement;
- iii) une tendance, pour la majorité des animaux F1, à s'accoupler entre eux et à produire une descendance de deuxième génération viable; et

- iv) la production et la survie de descendants de deuxième génération dont le nombre est égal ou supérieur au chiffre de mortalité des effectifs reproducteurs adultes;
- e) *La capacité de produire de façon fiable des descendants de deuxième génération* serait indiquée par les facteurs suivants:
 - i) l'utilisation de méthodes d'élevage dont il a été prouvé ailleurs qu'elle peuvent assurer le maintien d'une population viable en captivité au moyen de la production fiable de descendants de deuxième génération de la même espèce; et
 - ii) la production de descendants, même s'ils ne sont pas nécessairement de deuxième génération;
- f) Pour les animaux, on entend par *milieu contrôlé* un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire l'espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des oeufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent. Les caractéristiques générales d'un milieu contrôlé peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement;

DECIDE:

- a) que l'expression «élevé en captivité» est interprétée comme se référant uniquement à la descendance, oeufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé, en cas de reproduction sexuée, soit de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée;
- b) que l'interprétation de l'expression «élevé en captivité» définie dans le paragraphe précédent s'applique, qu'il s'agisse de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III et qu'ils aient ou non été élevés à des fins commerciales;
- c) qu'un spécimen est considéré comme élevé en captivité seulement si le cheptel souche, est, à la satisfac-

tion des autorités gouvernementales compétentes du pays concerné:

- i) constitué d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature;
- ii) maintenu sans prélèvement dans la nature, à l'exception d'apports occasionnels en animaux, oeufs ou gamètes provenant de populations sauvages pour:
 - A. empêcher les effets négatifs de la consanguinité, la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau et non par d'autres facteurs;
 - B. disposer des animaux confisqués (conformément aux résolutions Conf. 9.10 et Conf. 9.11); et
 - C. lorsque de tels apports ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature;
- iii) géré de manière à assurer la pérennité du cheptel reproducteur, ce qui nécessite que le cheptel soit géré de manière dont il est prouvé qu'elle permet:
 - A. pour les espèces inscrites à l'Annexe I, la production fiable de descendants de deuxième génération en milieu contrôlé; et
 - B. pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, la capacité de produire de façon fiable des descendants de deuxième génération en milieu contrôlé; et
- d) que les autorités gouvernementales compétentes des pays qui exportent des animaux vivants ou des parties ou produits de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I s'efforcent, dans la mesure du possible, à s'assurer que ceux-ci sont identifiables par des moyens autres que les seuls documents; et

RECOMMANDE que les Parties se reportent à l'annexe de la présente résolution pour trouver des exemples de spécimens pouvant ou non être considérés comme étant élevés en captivité.

Annexe

Exemples de spécimens pouvant ou non être considérés comme étant élevés en captivité

Spécimens ne pouvant pas être considérés comme «élevés en captivité»

Des oeufs de serpent sont prélevés dans la nature et éclosent en captivité.

Les serpents provenant de ces oeufs ne peuvent pas être considérés comme élevés en captivité parce que l'échange de gamètes entre leurs parents s'est fait dans la nature et non en milieu contrôlé.

Un couple d'oiseaux est prélevé dans la nature et produit en captivité une descendance de première génération (F1). Chacun des descendants F1 s'est accouplé avec un oiseau prélevé dans la nature et plusieurs descendants sont issus de chaque couple. Les descendants s'accouplent eux aussi avec des oiseaux prélevés dans la nature.

Ces spécimens ne peuvent pas être considérés comme étant élevés en captivité, même si chaque couple a produit plusieurs descendants, parce que: a) le cheptel reproducteur n'a pas été maintenu sans apport de la nature et b) il n'a pas été prouvé que le cheptel reproducteur est géré de manière à assurer la production fiable de descendants F2. Les descendants des oiseaux élevés en captivité qui se sont accouplés avec des oiseaux prélevés dans la nature ne sont pas considérés comme des descendants de deuxième

génération (F2) parce que les deux parents n'ont pas eux-mêmes été élevés en captivité.

Un groupe de 20 animaux d'une espèce extrêmement rare en âge de se reproduire sont prélevés dans la nature pour l'élevage en captivité. Ces animaux s'accouplent et produisent des descendants F1 en milieu contrôlé. Les descendants de première génération s'accouplent ensuite entre eux, et plusieurs couples produisent des descendants de deuxième génération. L'exploitant de l'établissement marque tous les animaux, enregistre soigneusement le lignage de chaque spécimen et planifie tous les accouplements afin de minimiser la consanguinité et d'éviter la nécessité de prélever d'autres animaux dans la nature pour augmenter le cheptel reproducteur.

Les animaux produits dans cet établissement ne peuvent pas être considérés comme étant élevés en captivité parce que le cheptel reproducteur n'a pas été établi de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature.

Spécimens pouvant être considérés comme étant élevés en captivité

Des spécimens élevés en captivité d'une espèce inscrite à l'Annexe II sont obtenus pour fonder un nouvel établissement d'élevage. L'élevage de cette espèce en captivité est

courant, et l'exploitant du nouvel établissement d'élevage utilise des méthodes qui ont permis de produire l'espèce en question jusqu'à la quatrième génération dans deux autres établissements d'élevage en captivité. L'exploitant de l'établissement d'élevage marque tous les animaux, enregistre soigneusement le lignage de chaque spécimen et planifie tous les accouplements pour minimiser la consanguinité; toutefois, s'il faut augmenter le cheptel reproducteur, des animaux non apparentés élevés en captivité sont disponibles; l'exploitant de l'établissement déclare donc qu'il ne sera pas nécessaire de prélever des animaux dans la nature à cette fin.

Les spécimens produits dans cet établissement peuvent être considérés comme étant élevés en captivité parce qu'ils répondent à tous les critères: i) l'établissement du cheptel reproducteur n'a eu aucun effet préjudiciable sur la population sauvage; ii) il n'y aura pas de prélèvement dans la nature pour augmenter le cheptel; et iii) les descendants ont été produits à l'aide de méthodes dont il a été prouvé qu'elles peuvent assurer la production fiable de descendants de deuxième génération.

Interprétation et application de la Convention

Elevage en captivité

APPLICATION DE L'ARTICLE VII, PARAGRAPHES 4 ET 5

PROCEDURES D'ENREGISTREMENT ET DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS ELEVANT
A DES FINS COMMERCIALES DES ESPECES ANIMALES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique. Il contient une révision proposée de la ré-

solution Conf. 8.15, fondée sur les discussions du Comité pour les animaux.

Doc. 10.68.2 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Procédures d'enregistrement et de suivi des établissements
élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

REMARQUANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturées dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, comme l'explique en outre la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

RAPPELANT que la résolution Conf. 2.12, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), donne la définition de l'expression «élevé en captivité» et précise que le cheptel parental reproducteur doit être: 1) établi d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; 2) maintenu sans prélèvement dans la nature, à l'exception d'apports occasionnels en animaux, oeufs ou gamètes provenant de populations sauvages pour empêcher les effets négatifs de la consanguinité; et 3) géré de manière à assurer la pérennité des effectifs reproducteurs;

RAPPELANT que des résolutions ultérieures demandent au Secrétariat d'établir et de tenir à jour un registre des établissements pratiquant l'élevage en captivité, à des fins commerciales, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I [résolution Conf. 4.15 adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983)] et recommandent: aux Parties de fournir au Secrétariat «toutes les informations pertinentes» sur ces établissements (résolution Conf. 4.15); que les établissements d'élevage utilisent une méthode de marquage uniforme pour les spécimens élevés en captivité, notamment des bagues fermées pour les oiseaux [résolution Conf. 6.21 adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987)]; que le premier établissement commercial d'élevage en captivité d'une espèce inscrite à l'Annexe I ne soit porté au registre du Secrétariat que par un vote à la majorité des deux tiers des Parties (résolution Conf. 6.21); et que la proposition soumise par une Partie en vue d'inscrire le premier établissement commercial d'élevage d'une espèce inscrite à l'Annexe I suive un mode de présentation bien défini [résolution Conf. 7.10 adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989)];

SACHANT qu'au 13 mars 1992, le Secrétariat avait notifié aux Parties l'enregistrement d'environ 60 établissements élevant 14 espèces en captivité, à des fins commerciales; et

REMARQUANT que la demande d'élevage en captivité à des fins commerciales et de conservation s'accroît, que l'art et la science de l'élevage en captivité deviennent de plus en plus complexes et que les Parties n'ont pas encore institué de procédure normalisée pour l'enregistrement et le suivi des établissements d'élevage en captivité, à des fins commerciales, d'espèces inscrites à l'Annexe I;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT d'établir une procédure claire et générale pour habiliter, enregistrer et suivre les établissements commerciaux d'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I;

DECIDE:

- a) que les principes énoncés dans la résolution Conf. 2.12 constituent toujours la base de cette procédure;
- b) que la responsabilité première d'approuver des établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
- c) que l'organe de gestion de la Partie intéressée fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité, par espèce;
- d) que, dans le cas d'une première demande d'enregistrement d'un établissement d'élevage d'une espèce particulière soumise par une Partie (sans égard au fait qu'il existe ou non des établissements d'élevage enregistrés de la même espèce dans d'autres pays), le Secrétariat notifie toutes les Parties et fournit un dossier complet sur l'établissement en question à tous les Etats de l'aire de répartition et à toute autre Partie qui en fait la demande; dans de tels cas, le Secrétariat n'inscrit à son registre le nouvel établissement que si aucun Etat de l'aire de répartition ni autre Partie ne s'est opposé à l'inscription dans le délai de 120 jours suivant la date de la notification du Secrétariat;
- e) que, dans le cas de demandes subséquentes d'une Partie pour l'enregistrement d'un établissement d'élevage d'une espèce particulière, le Secrétariat n'inscrit à son registre le nouvel établissement que s'il a la preuve qu'il remplit les conditions énoncées à la résolution Conf. 2.12 et les conditions supplémentaires stipulées à l'Annexe 2 suivante¹;

¹ La référence à l'Annexe 2 est superflue si la «nouvelle» résolution Conf. 2.12 est adoptée.

- f) que si, dans le délai de 120 jours prescrit à l'alinéa g), une Partie est opposée à l'inscription au registre du Secrétariat d'un établissement d'élevage d'une nouvelle espèce, la décision d'inscrire l'établissement est renvoyée à la session suivante de la Conférence des Parties, où la décision sera prise à la majorité des deux tiers des votes, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention;
- g) que les établissements d'élevage en captivité inscrits au registre du Secrétariat avant le 13 mars 1992 qui souhaitent acquérir des spécimens sauvages supplémentaires d'espèces de l'Annexe I se conforment aux dispositions de la présente résolution;
- h) que les Parties peuvent importer des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins principalement commerciales, uniquement en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, ou, le cas échéant, de l'Article VII, paragraphe 5 (les importations à des fins principalement commerciales, au titre de l'Annexe III, d'espèces inscrites à l'Annexe I, sont interdites par la Convention);
- i) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés continuent d'utiliser une méthode de marquage uniforme pour les spécimens qu'ils commercialisent et adoptent des méthodes de marquage plus perfectionnées lorsqu'elles deviennent disponibles;
- j) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré n'applique pas les dispositions de la résolution Conf. 2.12 (Rev.) peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie intéressée, proposer que la Conférence des Parties supprime l'établissement du registre par un vote des deux tiers des Parties, comme le prévoit l'Article XV de la Convention; et qu'un établissement supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure exposée aux alinéas f), g) et h) ci-dessus;
- k) que toute Partie sous la juridiction de laquelle l'établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties;
- l) que, lorsque les impératifs de conservation d'une espèce le justifient, l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apportera une contribution importante et prolongée à la conservation de l'espèce; et
- m) que les Parties et le Secrétariat peuvent établir des critères spéciaux supplémentaires touchant à l'enregistrement des établissements ayant l'intention d'élever des spécimens d'espèces difficiles à élever en captivité ou pour les exigences spécifiques de leur élevage en captivité ou pour produire des spécimens en captivité difficiles à distinguer de ceux prélevés dans la nature une fois qu'ils sont sur le marché; et
- DECIDE d'abroger la résolution Conf. 8.15 (Kyoto, 1992) – Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I.

Annexe 1

Rôle de l'établissement commercial d'élevage en captivité

SACHANT que le processus d'élevage en captivité commence quand un éleveur s'intéresse à une espèce, acquiert les connaissances nécessaires en matière d'élevage, obtient les permis indispensables de l'organe de gestion compétent, acquiert le cheptel souche, construit les installations pour recevoir les spécimens et réussit à reproduire l'espèce;

ADMETTANT que la commercialisation de spécimens d'espèces de l'Annexe I peut être une incitation au développement de meilleures techniques d'élevage et de reproduction en captivité et à une production de spécimens allégeant la pression exercée sur les populations sauvages;

RECONNAISSANT que la réussite de l'élevage en captivité à des fins commerciales en tant qu'activité bénéfique, ou tout au moins neutre, pour la conservation, dépend largement de l'expérience, de l'engagement et de l'intégrité de l'entrepreneur; et

RECONNAISSANT que les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales sont définis comme étant ceux se conformant aux critères de la résolution Conf. 2.12 et dont les produits font l'objet de transactions, d'échanges ou d'expositions à des fins commerciales, qu'ils proviennent d'espèces indigènes ou exotiques;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le propriétaire/gérant de tout établissement commercial d'élevage en captivité qui en demande l'inscription au registre du Secrétariat, a la charge de fournir à l'organe de gestion du pays où il est installé, les informations suivantes, applicables à l'espèce élevée:

- nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité;
- date de création de l'établissement;
- espèce élevée (Annexe I seulement);

- description du cheptel souche, y compris les informations suivantes, s'il y a lieu:
 - âge et identification (numéros de bande ou d'étiquette, transpondeurs, marques distinctives, etc) de chaque mâle et de chaque femelle;
 - preuve de l'acquisition licite de chaque mâle et de chaque femelle (p. ex., reçus, documents CITES, permis de capture, etc); et
 - lien génétique connu ou probable entre les couples reproducteurs et au sein de ces couples;
- cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge, en plus du cheptel souche précité);
- production annuelle de jeunes;
- évaluation des besoins d'augmentation du cheptel reproducteur par des spécimens élevés en captivité ou d'origine sauvage; et description de la stratégie de l'entrepreneur pour éviter la consanguinité et pour la déceler et y remédier, s'il y a lieu;
- description des installations où le cheptel en captivité existant ou à venir est ou sera conservé et traité avec soin;
- description des mesures de sécurité prévues pour empêcher les animaux en captivité de s'échapper et des mesures d'urgence pour assurer le sort de ces animaux au cas où l'établissement devrait être fermé;
- description de la gestion du cheptel reproducteur et des descendants, plus précisément:
 - production escomptée de descendants;
 - description de la stratégie adoptée pour ajouter des descendants au cheptel reproducteur en tant que

- futur cheptel de remplacement et/ou pour élargir le cheptel reproducteur;
- iii) description des résultats de la reproduction pour chaque génération produite en captivité, y compris les données enregistrées sur le pourcentage des spécimens de l'établissement en âge de se reproduire qui se sont reproduits et ont donné des descendants viables; et
 - iv) documentation montrant que l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération dans l'établissement et description de la méthode utilisée;
- k) type de produits exportés (p. ex., spécimens vivants, peaux, cuirs, autres parties du corps);
 - l) description des méthodes de marquage qui seront utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les spécimens destinés à l'exportation;

- m) quand un établissement d'élevage en captivité a été enregistré, il devrait fournir chaque année, ou à la demande de l'organe de gestion, des informations sur tout changement concernant les points 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus survenu l'année précédente; et
- n) l'établissement d'élevage en captivité peut se prévaloir de l'exemption prévue à l'Article VII, paragraphe 4, UNIQUEMENT aux fins de l'exportation de spécimens élevés dans l'établissement ou dans un autre établissement d'élevage enregistré. L'exportation de tout spécimen d'espèces inscrites à l'Annexe I qui n'a PAS été élevé dans cet établissement ni dans un autre établissement enregistré est assujettie aux dispositions plus strictes de l'Article III.

Annexe 2

Rôle de l'organe de gestion

RECONNAISSANT que l'organe de gestion de chaque Partie, en consultation avec l'autorité scientifique, est chargé de décider si un établissement d'élevage en captivité est légitime et remplit les conditions requises pour son enregistrement et de demander son enregistrement auprès du Secrétariat;

SACHANT que l'organe de gestion doit établir et mettre en oeuvre des principes et une procédure pour gérer et inspecter les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa juridiction;

RECONNAISSANT que l'organe de gestion est chargé de fournir suffisamment d'informations au Secrétariat pour appuyer l'acceptation de l'établissement d'élevage en captivité au registre du Secrétariat; et

RECONNAISSANT que l'organe de gestion est chargé de s'assurer que les établissements d'élevage en captivité continuent de remplir les conditions requises après leur enregistrement;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

- a) que chaque organe de gestion, s'il approuve la demande d'un établissement d'élevage en captivité (voir l'Annexe 1) sur la base des critères énoncée dans la résolution Conf. 2.12 et dans les Procédures d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, présente au Secrétariat une demande d'enregistrement de l'établissement et fournit les informations suivantes:

A. Données biologiques sur l'espèce à enregistrer:

1. Taxonomie

- classe;
- ordre;
- famille;
- genre, espèce et sous-espèce, le cas échéant, y compris l'auteur et l'année;
- nom(s) commun(s) le cas échéant;
- numéro de code le cas échéant (ISIS, par exemple);

2. Situation dans la nature

- répartition géographique (actuelle et historique);
- taille de la population, tendance et degré de menace;

3. Situation en captivité

- description du cheptel souche dans le pays intéressé (y compris la source et les liens génétiques probables);
- résultats généraux de la reproduction en captivité;
- techniques générales de reproduction utilisées avec succès;
- preuve de la fiabilité de l'élevage fiable jusqu'à la deuxième génération;

B. Données biologiques particulières et autres données relatives à l'établissement d'élevage en captivité à enregistrer:

- notamment toutes les informations requises à l'Annexe 1 reçues de l'établissement;

C. Description des procédures d'inspection auxquelles l'organe de gestion CITES aura recours pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés dans l'établissement ou destinés à l'exportation;

- b) qu'après l'enregistrement de l'établissement d'élevage en captivité, l'organe de gestion, avec l'appui de l'autorité scientifique, continue de suivre les activités de l'établissement en procédant à des inspections et en examinant les renseignements fournis dans les rapports annuels de l'établissement; et
- c) que si un établissement d'élevage en captivité souhaite ne plus être enregistré, ou si l'organe de gestion reçoit des informations l'amenant à conclure qu'un établissement ne remplit plus les critères d'enregistrement, l'organe de gestion de la juridiction dont relève l'établissement peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre par notification au Secrétariat et sans en référer aux autres Parties.

Annexe 3

Rôle du Secrétariat

RECONNAISSANT que le Secrétariat tient un registre des établissements commerciaux d'élevage en captivité et n'inscrit de nouveaux établissements sur son registre qu'après avoir l'assurance que ces établissements remplissent les conditions énoncées dans la résolution Conf. 2.12 et les lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I; et

CONVENANT que le Secrétariat devrait avoir un rôle de «supervision» plus important dans l'examen des demandes d'enregistrement d'établissements d'élevage en captivité soumises par les organes de gestion, et qu'il peut rejeter une demande s'il estime que l'établissement ne remplit pas les critères de la résolution Conf. 2.12 concernant les besoins en matière de conservation de l'espèce dont il est question;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le Secrétariat assume les fonctions suivantes:

- a) recevoir et examiner les demandes d'enregistrement présentées par les organes de gestion;
- b) dans le cas d'une première demande d'enregistrement d'un établissement d'élevage d'une espèce particulière soumise par une Partie (sans égard au fait qu'il existe ou non des établissements enregistrés de la même espèce dans d'autres pays):
 - i) transmettre les demandes aux experts appropriés pour obtenir leur avis;
 - ii) notifier les demandes aux Parties, fournir des copies à celles qui en demandent et recevoir les commentaires des Parties dans un délai de 120 jours;
 - iii) au cas où une Partie serait préoccupée par certains aspects d'une demande pendant le délai susmentionné, encourager le dialogue entre la Partie préoccupée et la Partie soumettant la demande dans un effort pour répondre aux préoccupations exprimées;

iv) au cas où une Partie serait opposée à l'enregistrement d'un établissement, dans le délai susmentionné, renvoyer la demande jusqu'à ce qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la Conférence des Parties ou selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention;

- c) pour les demandes portant sur des espèces déjà inscrites au registre du Secrétariat, ne transmettre les demandes aux experts appropriés pour obtenir leur avis que dans les cas où il y a de nouveaux éléments importants ou d'autres sujets de préoccupation;
- d) quand une demande répond à toutes les conditions requises aux Annexes 1 et 2, publier dans son registre les noms et autres renseignements relatifs à l'établissement, en suivant le mode de présentation décrit à l'Annexe 1;
- e) quand l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les raisons ayant motivé le rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir en vue de son acceptation;
- f) supprimer du registre le nom d'un établissement lorsque l'organe de gestion responsable en fait la demande par écrit; et
- g) recevoir des informations émanant de toute personne concernant le fonctionnement d'un établissement d'élevage et, s'il est convaincu que ces informations sont valables, les communiquer à l'organe de gestion intéressé. Si un établissement enregistré ne semble plus remplir les critères requis, le Secrétariat peut recommander sa suppression du registre à l'organe de gestion et à la Conférence des Parties.

Annexe 4

Rôle des Parties et de la Conférence des Parties

RECONNAISSANT qu'un système d'enregistrement des établissements commerciaux d'élevage en captivité ne peut fonctionner correctement sans la coopération et la vigilance de toutes les Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

- a) que les Parties appliquent strictement les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant d'établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;
- b) que les Parties rejettent tout document délivré en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention si les spécimens en question ne proviennent pas d'un établissement dûment enregistré par le Secrétariat et si le document ne décrit pas les marques d'identification spécifiques apposées à chaque spécimen;
- c) que les documents similaires délivrés en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention par les Etats non-Parties à la Convention ne sont pas acceptés par les Parties sans consultation du Secrétariat;
- d) que les Parties continuent d'élaborer des mesures pour veiller à ce que les établissements d'élevage en captivité déjà enregistrés, et les entreprises de traitement et de fabrication de produits, adoptent un sys-

tème de marquage pour les produits de l'établissement qui répondent au minimum aux conditions du système de marquage le plus courant adopté par les Parties, et en informent le Secrétariat;

- e) que, lorsqu'une Partie estime qu'un établissement, qui présente une demande d'enregistrement pour élever des spécimens d'une espèce et ne figure pas encore au registre du Secrétariat, ne remplit pas les conditions requises dans la résolution Conf. 2.12, elle peut, dans un délai de 120 jours après notification de la demande aux Parties, prier le Secrétariat de renvoyer la décision et de soumettre la demande d'enregistrement au vote de la Conférence des Parties;
- f) que toute partie sachant, et en mesure de prouver, qu'un établissement d'élevage en captivité ne remplit pas de façon satisfaisante ses obligations d'établissement enregistré peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie intéressée, proposer que la Conférence des Parties supprime l'établissement du registre par un vote à la majorité des deux tiers des Parties, lors d'une session de la Conférence des Parties ou selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention; et
- g) que lorsqu'un établissement a été supprimé du registre, il ne peut y être inscrit à nouveau que s'il se con-

forme à la résolution Conf. 2.12 et à la procédure ex-

| posée aux Annexes 1, 2 et 3 qui précèdent.